

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

L'Université de Corse Pasquale Paoli, représentée par son Président,
Ci-après dénommée « **l'Université** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Par délibération n° 13/020 AC du 7 février 2013, l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le bail emphytéotique relatif à la Caserne Padoue à Corti ainsi que les différents baux destinés à permettre l'occupation de cet ensemble immobilier dans le cadre des activités culturelles, patrimoniales et d'enseignement portées par la Collectivité de Corse.

En application de cette délibération, un bail emphytéotique a été conclu le 27 avril 2013 entre la Commune de Corti et la Collectivité de Corse pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, portant sur un ensemble immobilier d'une superficie d'environ 5 100 m².

Dans ce cadre, un bail à titre de sous-location a été conclu le 27 avril 2013 entre la Collectivité territoriale de Corse et l'Université de Corse Pasquale Paoli, portant sur un local composé de quatre salles situées au rez-de-chaussée bas de l'aile sud de la Caserne Padoue, d'une superficie totale de 169,94 m² (arrondie à 170 m²), destiné exclusivement aux besoins du Département d'Archéologie de l'Université de Corse.

Depuis lors, les besoins de l'Université de Corse ont évolué. Les espaces occupés au sein de la Caserne Padoue ont progressivement été adaptés afin d'accueillir de nouvelles activités d'enseignement, notamment les enseignements du Diplôme Universitaire « Musichi è canti nustrali di a Corsica e di u Mediterraniu » et du Diplôme d'Etat de professeur de musique traditionnelle « Musique et chants traditionnels de Corse et de Méditerranée ».

Par courrier en date du 23 juin 2026, l'Université de Corse a informé la Collectivité de Corse de l'ouverture, à compter de la rentrée universitaire 2026, d'une antenne du Conservatoire de musique et de danse Henri Tomasi à Corti. À cette occasion, l'Université a indiqué être favorable à la mise en commun des espaces récemment réhabilités afin d'accueillir les enseignements du Conservatoire dans les locaux affectés aux formations universitaires de musicologie, considérant que cette mutualisation constitue une solution pertinente au regard des besoins des deux établissements.

Les parties ont dès lors engagé une réflexion commune visant à adapter le bail du 27 avril 2013 afin de régulariser l'occupation effective des locaux et de tenir compte de leur nouvelle affectation.

Le projet d'avenant, en cours de rédaction par l'étude notariale chargée du dossier, a pour objet de redéfinir les locaux mis à disposition de l'Université de Corse selon la répartition suivante :

- R – 1 (ancien rez-de-chaussée bas) : local composé de quatre salles situées dans l'aile sud de la Caserne Padoue, d'une superficie de 166 m², destiné aux besoins exclusifs du SILEX (Service d'Innovation – Lieu d'Expérimentation) ;
- Rez-de-chaussée : local composé de six salles et de leurs annexes situées dans l'aile sud de la Caserne Padoue, d'une superficie de 385 m², destiné aux besoins exclusifs du SILEX ;
- Premier étage (R+1) : local composé de sept salles et de leurs annexes situées dans l'aile sud de la Caserne Padoue, d'une superficie de 389 m², destiné, notamment, aux besoins des formations universitaires du DU/DE de musicologie.

Toutefois, les délais nécessaires à la finalisation de cet avenant notarié ne permettent pas sa présentation à la session de juillet 2026 de l'Assemblée de Corse

Afin de permettre l'accueil des classes du Conservatoire dès la rentrée de septembre 2026 dans des conditions juridiquement sécurisées, tout en préservant les droits et obligations résultant du bail du 27 avril 2013, les parties ont convenu de conclure la présente convention de mise à disposition à titre gratuit.

Cette convention présente un caractère exclusivement transitoire. Elle a vocation à organiser la mutualisation des locaux jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant au bail notarié, auquel elle se substituera de plein droit.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gratuit et temporaire, au profit de l'Université de Corse Pascal Paoli, des divers locaux situés au sein de la Caserne Padoue.

ARTICLE 2 – LOCAUX CONCERNÉS

La présente convention porte sur les locaux de la Caserne Padoue dont la nouvelle répartition est prévue par le projet d'avenant au bail du 27 avril 2013.

Ces locaux comprennent :

- au rez-de-jardin, un local composé de quatre salles situées dans l'aile sud de la Caserne Padoue, d'une superficie de 166 m², destiné aux besoins du SILEX (Service d'Innovation – Lieu d'Expérimentation) ;
- au rez-de-chaussée, un local composé de six salles et de leurs annexes situées dans l'aile sud de la Caserne Padoue, d'une superficie de 385 m², destiné aux besoins du SILEX ;
- au premier étage (R+1), un local composé de sept salles et de leurs annexes situées dans l'aile sud de la Caserne Padoue, d'une superficie de 389 m², destiné, notamment, aux formations universitaires du DU/DE de musicologie, au sein desquelles sont accueillies les activités pédagogiques du Conservatoire de musique et de danse Henri Tomasi.

Un plan des locaux est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'UTILISATION

L'Université de Corse Pasquale Paoli est autorisée à accueillir, sous sa responsabilité, les activités pédagogiques du Conservatoire de musique et de danse Henri Tomasi dans les locaux affectés aux formations universitaires du DU/DE de musicologie, conformément à la nouvelle organisation des espaces prévue par le projet d'avenant.

Les modalités pratiques de cette utilisation partagée, notamment les plannings, les horaires, les conditions d'accès et la répartition des salles, sont définies par l'Université en concertation avec le Conservatoire.

Cette organisation ne peut porter atteinte ni au bon fonctionnement des enseignements universitaires ni aux activités pédagogiques du Conservatoire. La présente convention n'emporte ni transfert du bail, ni transfert de jouissance, ni création de droits réels ou personnels au profit du Conservatoire.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS

L'Université de Corse Pasquale Paoli demeure seule responsable, à l'égard de la Collectivité de Corse, de l'exécution du bail conclu le 27 avril 2013 et de la présente convention.

À ce titre, elle assure la coordination de l'utilisation des locaux, veille au respect des règles de sécurité, des prescriptions applicables aux établissements recevant du public ainsi que du règlement intérieur du site. Elle s'assure que le Conservatoire de musique et de danse Henri Tomasi, ses personnels, ses enseignants, ses intervenants, ses élèves et toute personne placée sous sa responsabilité respectent les conditions d'utilisation des locaux et disposent des assurances nécessaires à l'exercice de leurs activités.

La Collectivité de Corse demeure responsable des obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle ne modifie en aucune manière les conditions financières ni les autres stipulations du bail conclu le 27 avril 2013, lesquelles demeurent pleinement applicables jusqu'à la prise d'effet de l'avenant. Les conséquences financières résultant de la nouvelle répartition des locaux seront exclusivement déterminées par les stipulations de l'avenant au bail.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et ce pour une durée d'un an. Elle est conclue à titre transitoire et cessera de produire ses effets de plein droit à la date de prise d'effet de l'avenant au bail conclu le 27 avril 2013 entre la Collectivité territoriale de Corse et l'Université de Corse Pascal Paoli. À défaut de prise d'effet de cet avenant, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée :

- par accord des parties ;
- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations ;
- à la date d'entrée en vigueur de l'avenant au bail.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à BASTIA, le
En deux exemplaires originaux

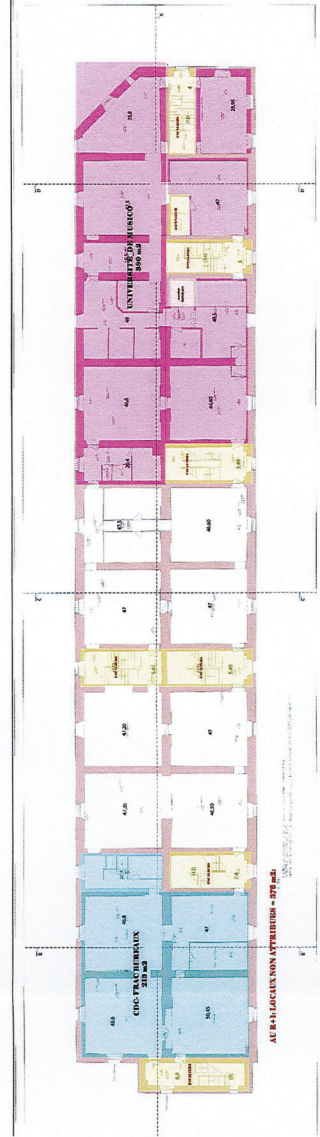
Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour l'Université de Corse Pasquale Paoli
Le Président de l'Université

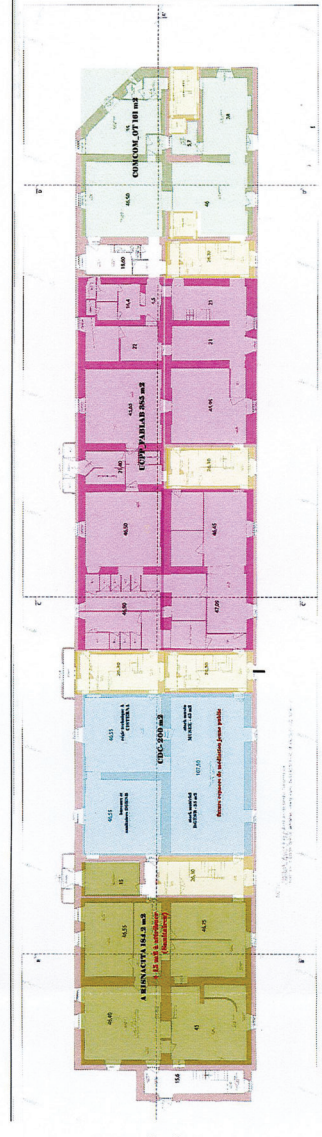
PROJECTION SUR PLANS BESOINS 2024



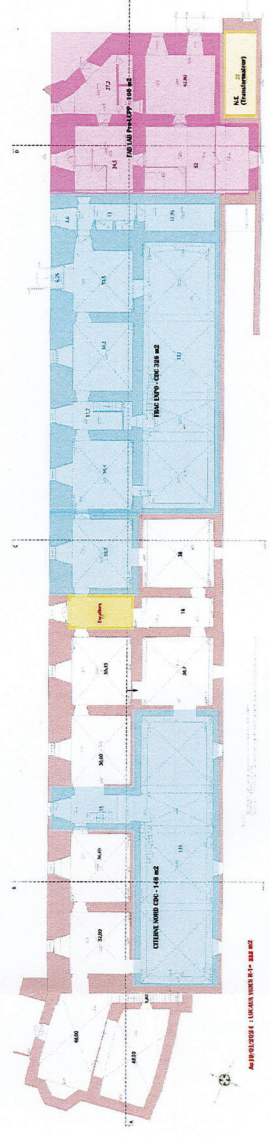
N+2



N+1



RDC



N-1